

A V I S N° 1.584

Séance du mercredi 6 décembre 2006

Avant-projet de loi introduisant le système plus minus conto

x x x

2.224-1.

A V I S N° 1.584

Objet : Avant-projet de loi introduisant le système plus minus conto

Par lettre du 24 octobre 2006, monsieur P. VANVELTHOVEN, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur un avant-projet de loi qui vise à introduire un système "plus minus conto" pour le calcul de la durée du travail applicable au sein de l'entreprise lorsque cette dernière relève d'un secteur caractérisé par une forte concurrence internationale.

Le texte de cet avant-projet de loi est destiné à être inséré dans le projet de loi de l'automne portant des dispositions diverses.

Le 8 novembre 2006, un conseiller à la cellule stratégique du Ministre de l'Emploi, a informé le Conseil qu'une version légèrement modifiée du texte en question a été envoyée au Conseil d'Etat.

L'examen de cette demande d'avis a été confié à la Commission des relations individuelles du travail.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 6 décembre 2006, l'avis unanime suivant.

x x x

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

# I. OBJET ET PORTEE DE LA DEMANDE D'AVIS

Par lettre du 24 octobre 2006, monsieur P. VANVELTHOVEN, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur un avant-projet de loi qui vise à introduire un système "plus minus conto" pour le calcul de la durée du travail applicable au sein de l'entreprise lorsque cette dernière relève d'un secteur caractérisé par une forte concurrence internationale.

En d'autres termes, l'avant-projet de loi dont saisine vise à organiser une plus grande flexibilité du travail en autorisant, à certaines conditions, de déroger à la loi du 16 mars 1971 sur le travail par la voie d'une convention collective de travail rendue obligatoire par arrêté royal.

L'avant-projet de loi porte ainsi la limite journalière maximale à 10 heures de travail, la limite hebdomadaire maximale à 48 heures et autorise la répartition de la durée du travail sur une période de 6 années.

Cet avant-projet de loi donne ainsi exécution à l'accord de principe intervenu entre certaines organisations, le 29 mai 2006, au niveau du secteur automobile et portant sur des expériences en matière d'autonomie du temps de travail et de plusminus conto.

Le texte de cet avant-projet de loi est destiné à être inséré dans le projet de loi de l'automne portant des dispositions diverses.

Le 8 novembre 2006, un conseiller à la cellule stratégique du Ministre de l'Emploi, a informé le Conseil qu'une version légèrement modifiée du texte en question a été envoyée au Conseil d'Etat.

<u>Le Conseil</u> précise d'emblée avoir, par conséquent, porté son examen sur cette dernière version en vue de rendre son avis.

## II. POSITION DU CONSEIL

#### A. Remarques préliminaires

 <u>Le Conseil</u> indique, tout d'abord, apprécier d'être consulté sur l'avant-projet de loi dont saisine, qui a pour objectif de mettre à exécution l'accord de principe précité, intervenu entre certaines organisations, le 29 mai 2006, dans le secteur automobile.

Dès à présent, il déduit de la lecture de cet avant-projet que ce dernier, dans un contexte de mondialisation croissant, poursuit l'objectif sous-jacent de maintenir à l'emploi des travailleurs occupés dans des secteurs à forte concurrence internationale.

Il fait à cet égard remarquer que la problématique que ledit avant-projet s'attelle à régler, revêt, pour lui, un caractère important.

2. Après avoir examiné l'avant-projet de loi quant à son contenu, <u>le Conseil</u> entend dès lors exposer un certain nombre de modifications qui devraient être apportées à l'avant-projet de texte.

Soucieux de rencontrer de la façon la plus adéquate l'objectif de maintien à l'emploi dans le secteur automobile particulièrement exposé à une forte concurrence internationale, le Conseil estime en effet nécessaire de formuler une proposition qui, selon lui, sans en modifier la teneur, tend à affiner l'avant-projet de texte et à garantir une plus grande sécurité juridique pour l'introduction de durées du travail dérogatoires à la durée de travail maximale applicable dans le secteur concerné et la ou les entreprise(s) concernée(s).

Il insiste à cet égard pour qu'il soit tenu compte de cette proposition, laquelle nécessite, selon lui, une réécriture partielle de l'avant-projet de texte.

Il précise encore sur ce point que la proposition qu'il formule ne porte pas préjudice aux positions de principe que certaines organisations représentées en son sein ont déjà eu l'occasion d'exprimer précédemment tant sur l'accord de principe précité, intervenu entre certaines organisations, le 29 mai 2006, dans le secteur automobile que sur l'avant-projet de texte .

3. Enfin et dans un troisième temps, le Conseil entend faire part d'un certain nombre de remarques ponctuelles sur l'avant-projet de texte dont il est saisi, lesquelles nécessitent également, selon lui, des modifications de l'avant-projet de texte.

### B. Examen de l'avant-projet de loi

Le Conseil a examiné avec attention l'avant-projet de loi qui lui est soumis pour avis.

Outre que l'avant-projet de loi vise à organiser une plus grande flexibilité du travail en autorisant des entreprises à introduire un système "plus minus conto" de la durée du travail et par conséquent, de déroger moyennant certaines conditions, à la loi du 16 mars 1971 sur le travail, par la voie d'une convention collective de travail rendue obligatoire par arrêté royal, il ressort également de cet examen les éléments suivants :

## 1. Quant au Champ d'application

Selon l'article X de l'avant-projet de texte, les employeurs, autorisés, à certaines conditions, à recourir au système "plus minus conto" doivent tomber sous le champ d'application du chapitre III, section 2 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail. Ils doivent par ailleurs relever d'un secteur caractérisé par une forte concurrence internationale.

Le champ d'application des secteurs soumis à cette forte concurrence internationale doit en outre comprendre des entreprises qui satisfont aux conditions suivantes, à savoir :

- être soumis à un cycle de production qui s'étend sur plusieurs années, dans lequel l'ensemble de l'entreprise ou une partie de celle-ci est confrontée à une augmentation ou diminution substantielle et prolongée du travail ;
- être confronté à la nécessité de faire face à une forte hausse ou baisse de la demande en matière de développement et de fabrication industrielle d'un nouveau produit;
- être confronté à des motifs économiques spécifiques qui rendent impossibles le respect de la durée hebdomadaire moyenne du travail endéans les périodes de référence de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Enfin, il peut être recouru à l'introduction de durées variables du travail pour autant que l'entreprise concernée elle-même réponde aux mêmes critères.

#### 2. Quant aux dérogations autorisées

L'avant-projet de loi autorise, en son article X1, des dérogations à la loi du 16 mars 1971 précitée par la voie d'une convention collective de travail rendue obligatoire par arrêté royal.

## Ces dérogations peuvent avoir pour effet de :

- porter la limite journalière maximale autorisée à 10 heures et la limite maximale hebdomadaire autorisée à 48 heures ;
- autoriser le dépassement de la période de référence, pour vérifier du respect de la durée du travail applicable dans l'entreprise, inscrite à l'article 26 bis de la loi du 16 mars 1971 précitée, à concurrence de 6 ans maximum.

## 3. Quant à la procédure

L'avant-projet de loi précise, en son article X+3, que l'introduction de durées de travail dérogatoires à la durée de travail maximale en vigueur dans l'entreprise doit être au préalable autorisée par une convention collective de travail conclue au niveau du secteur concerné, rendue obligatoire par arrêté royal et portant un régime général en cette matière.

Préalablement à la conclusion de cette convention collective de travail par l'organe paritaire compétent et à la demande de toutes les organisations y représentées, le Ministre de l'Emploi doit reconnaître les motifs invoqués, tels que prévus à l'article X de l'avant-projet de loi.

## C. Proposition du Conseil

# 1. Quant au champ d'application de l'avant-projet de loi

<u>Le Conseil</u> constate, à la lecture de l'exposé des motifs se rapportant à l'article X de l'avant-projet de loi que celui-ci est susceptible de s'appliquer à l'ensemble du secteur privé.

Au regard notamment de l'objectif de maintien à l'emploi des travailleurs occupés dans des secteurs à forte concurrence internationale, il considère que le champ d'application de la mesure se trouve trop largement défini.

Le Conseil demande dès lors de limiter le champ d'application de l'avant-projet de texte aux entreprises du secteur automobile de la commission paritaire n° 111, tel que visé par l'accord de principe précité intervenu entre certaines organisations le 29 mai 2006 dans le secteur automobile, en ce compris les fournisseurs appartenant au secteur automobile de la C.P. n° 111, ces entreprises et fournisseurs étant plus particulièrement soumis à une forte concurrence internationale et connaissant des pics de production croissants et décroissants fréquents.

En outre, pour les employés des entreprises et des fournisseurs relevant du secteur automobile de la CP n° 111 et pour toutes les catégories de travailleurs des fournisseurs en dehors de la C.P. n° 111, le Ministre de l'Emploi peut sur proposition du Conseil, étendre, par arrêté royal, le champ d'application de la loi à ces catégories.

# 2. Quant aux motifs de dérogation

<u>Le Conseil</u> prend acte de ce que, selon l'article X de l'avant-projet de loi, le secteur concerné doit être caractérisé par une forte concurrence internationale et qu'au sein de ce secteur, les entreprises doivent être confrontées à un cycle de production qui s'étend sur plusieurs années et à une augmentation/diminution corrélative substantielle et prolongée du travail, à la nécessité de faire face à une forte hausse ou baisse de la demande d'un produit industriel manufacturé nouvellement développé, à des motifs économiques spécifiques qui rendent impossible le respect de la durée hebdomadaire moyenne du travail endéans les périodes de référence de la loi du 16 mars 1971 précitée.

Selon l'avant-projet de loi, la reconnaissance de ces motifs par le Ministre de l'Emploi autorise l'introduction, dans un secteur et des entreprises, de systèmes "plus minus conto" de la durée du travail.

Le Conseil demande d'ajouter comme motif d'appréciation que l'introduction de systèmes plus minus conto est nécessaire au maintien maximal ou au développement de l'emploi.

Il pense en outre utile de préciser dans l'avant-projet de texte même que ces motifs doivent être appréciés de manière objective et être considérés comme cumulatifs.

Il remarque par ailleurs que les motifs de dérogation à la loi du 16 mars 1971 sont utilisés, dans l'avant-projet de texte, aussi bien pour en déterminer partiellement son champ d'application que pour être appréciés de manière objective.

Afin de souligner toute l'importance qui doit être attachée au respect de ces motifs ainsi que pour des raisons liées à la garantie d'une plus grande sécurité juridique dans le recours à ces systèmes "plus minus conto", le Conseil suggère d'énumérer ces motifs dans un article séparé de l'article X de l'avant-projet de loi.

## 3. Quant à la procédure et à l'adéquation des motifs de dérogation

Ces deux aspects sont traités dans l'article X+3 de l'avantprojet de loi.

A l'instar de l'avant-projet de loi, <u>le Conseil</u> estime que tant pour ce qui concerne les entreprises du secteur automobile de la C.P. n° 111, en ce compris les fournisseurs de ces entreprises appartenant au secteur automobile de la C.P. n° 111 que pour les employés des entreprises et des fournisseurs relevant du secteur automobile de la C.P. n° 111 et toutes les catégories de travailleurs des fournisseurs en dehors de la C.P. n° 111, une convention collective de travail sectorielle, conclue conformément aux modalités prévues dans l'avant-projet de loi et rendue obligatoire par arrêté royal, doit régler, dans le secteur, l'introduction de systèmes "plus minus conto" qui pourraient être applicables dans les entreprises du secteur concerné.

Des entreprises du secteur concerné pourront par la suite faire application du régime dérogatoire défini par convention collective de travail sectorielle et ce, par le biais d'une convention collective conclue à leur niveau, conformément aux modalités prévues dans l'avant-projet de loi.

Ces conventions collectives de travail sectorielle et d'entreprise doivent être conclues conformément aux modalités prévues dans l'avant-projet de loi.

Il est à noter que, dans tous les cas, les secteurs et entreprises concernés doivent démontrer le champ d'application que la convention collective de travail couvre et les motifs dérogatoires qu'elle invoque.

Il insiste à cet égard pour que le champ d'application de la convention collective de travail sectorielle et d'entreprise ainsi que les motifs qu'elles invoquent, pour permettre d'introduire des dérogations à la loi du 16 mars 1971 précitée, soient appréciés avec soin.

Le Conseil plaide dès lors pour que les motifs de dérogation invoqués dans les conventions collectives de travail sectorielle et d'entreprise de même que leur champ d'application fassent l'objet d'une appréciation par ses instances, laquelle doit obligatoirement se traduire par un avis positif unanime préalablement à la reconnaissance éventuelle par le Ministre de l'Emploi des motifs invoqués.

Par conséquent, à défaut d'avis positif unanime du Conseil, le Ministre ne peut reconnaître les motifs invoqués comme autorisant des dérogations à la loi du 16 mars 1971 précitée.

De même, il demande également que son appréciation soit requise quant aux motifs dérogatoires invoqués et quant au champ d'application lorsque cette appréciation porte sur une convention collective de travail visant des entreprises et des catégories de travailleurs qui ont fait l'objet d'une extension du champ d'application de la loi par arrêté royal. Son appréciation est également adressée au Ministre de l'Emploi par un avis positif unanime et conformément à la même procédure que décrite dans le cas précédent, tant pour la convention collective de travail sectorielle que d'entreprise.

#### D. Remarques ponctuelles

 <u>Le Conseil</u> entend enfin formuler un certain nombre de remarques ponctuelles à l'égard de l'avant-projet de texte. Il rappelle que ces remarques sont telles qu'elles nécessitent un certain nombre de modifications du projet de texte dont saisine.

Ces remarques portent sur les heures de dépassement, les motifs dérogatoires à la loi du 16 mars 1971 précitée, l'enregistrement de la convention collective de travail contenant des règles dérogatoires, le document social constatant l'état des prestations du travailleur.

a. <u>Le Conseil</u> remarque que l'article X+1 de l'avant-projet de loi précise que la convention collective de travail sectorielle, dérogatoire à la loi du 16 mars 1971 peut autoriser le dépassement de la limite de la durée du travail, sans que la limite journalière ne puisse excéder 10 heures par jour et la limite hebdomadaire, 48 heures par semaine ; dans ce cas, la convention collective de travail conclue au sein de l'organe paritaire déterminera la durée maximale du travail.

Le Conseil indique qu'il est superflu de préciser dans l'avantprojet de loi que ces limites peuvent être déterminées par une convention collective de travail conclue au niveau du secteur et ce, dans la mesure où une convention collective de travail a toujours le droit de déterminer ces limites. Il propose dès lors de supprimer le deuxième alinéa du premier tiret de l'article X+1 de l'avant-projet de loi.

b. Outre les remarques formulées précédemment relatives aux motifs dérogatoires qui doivent être invoqués pour pouvoir introduire des systèmes "plus minus conto" de la durée du travail dans le secteur et l'entreprise concernés, le <u>Conseil</u> ajoute encore que les versions française et néerlandaise du deuxième motif inscrit à l'article X de l'avant-projet de loi (2ème tiret) ne correspondent pas.

Il suggère par conséquent d'aligner la version française du texte sur la version néerlandaise.

c. <u>Le Conseil</u> constate par ailleurs que l'avant-projet de loi prévoit, en son article x+4, que les dispositions d'une convention collective de travail qui modifient le règlement de travail sont inscrites dans ce règlement de travail dès que la convention collective de travail est enregistrée au greffe du service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

Le Conseil plaide à cet égard pour qu'il soit recouru à la procédure habituelle en la matière, à savoir un dépôt de la convention collective de travail au greffe du service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

d. <u>Le Conseil</u> observe que l'article X+5 de l'avant-projet de loi dispose que le document qui informe mensuellement le travailleur de l'état de ses prestations par rapport à la durée hebdomadaire moyenne de travail qu'il est tenu de prester, est un document social au sens de l'Arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à le tenue des documents sociaux.

Il considère que la portée de ce document doit être restreinte aux informations strictement nécessaires et que la forme et le contenu qu'il revêtira, doivent le rendre aisément utilisable.

Il demande en ce sens d'exécuter, dans les plus brefs délais et en concertation avec le Conseil national du Travail, le projet d'arrêté royal portant ce document social, afin qu'il n'engendre pas de retard sur la procédure dérogatoire à la loi du 16 mars 1971 précitée, laquelle est destinée à être instituée rapidement.

\_\_\_\_\_